G.L.

CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique.

-:-:-:-:-

N° 269.753 -

-:-:-:-:-

L. DELVOLVE, Rapporteur.

Séance du 27 juin 1956.

112

A V I S

-:-:-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) consulté par le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones sur le point de savoir si l'administration doit demander l'avis de la Commission administrative paritaire compétente avant toute mutation de fonctionnaire prononcée dans l'intérêt du service et ne comportant ni changement de résidence, ni changement de cadre, ni diminution de traitement et conservant à l'intéressé les possibilités d'avancement déjà acquises par lui;

Vu la loi du 19 octobre 1946, et notamment son article 128;

Considérant que si, aux termes du 1er alinéa de l'article 128 susvisé, "l'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires", le 3ème alinéa du même article stipule: "Toutefois, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis de la commission";

Considérant, que la disposition précitée du 3ème alinéa de l'article 128 ~~de la dite loi~~ subordonne la possibilité de la mutation dans l'intérêt du service sans consultation préalable de la commission administrative paritaire à deux conditions; que la première de ces conditions doit être appréciée eu égard tant aux obligations règlementaires du fonctionnaire relatives à sa résidence qu'à celles résultant des nécessités du service; que la deuxième concerne sa situation administrative, telle qu'elle résulte de son statut, caractérisée notamment par son appartenance à un cadre, par son aptitude réglementaire à remplir les fonctions ou une catégorie de fonctions dudit cadre, par son traitement et les rémunérations accessoires, et par les conditions ~~requises pour obtenir~~ réglementaires à l'intéressé

....

le développement normal de sa carrière ~~éventuellement un avancement de grade ou d'échelon;~~ que lorsque les conditions précitées sont remplies, les mutations de fonctionnaires ne sont pas subordonnées à la consultation de la Commission administrative paritaire;

Considérant enfin, que l'article 128 ne concerne que les mutations faites dans l'intérêt du service, à l'exclusion des mutations décidées pour des motifs disciplinaires lesquelles constituent des déplacements d'office et ne peuvent être prononcées que suivant la procédure prévue aux articles 62 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission,

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,